



**RÉGION WALLONNE**

**ARRETE MINISTERIEL DU 05 AVR. 2004 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA  
RENOVATION DU SITE SAE/CH125 DIT « PAPETERIE ET CLOS DE LA PAPINIÈRE » A AISEAU-  
PRESLES (PRESLES).**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 18 décembre 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 constatant la désaffectation du site SAE/CH125 dit « Papeterie et clos de la Papinière » à AISEAU-PRESLES (Presles);

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 22 octobre 2003 précité;

Vu la lettre du 6 décembre 2003, de la S.A. Clos de la Papinière, demandant le retrait de leurs parcelles cadastrées 66m, 69p2, 72/02f pie;

Considérant que les parcelles 66m, 69p2, 72/02f pie ont été incluses dans le périmètre à titre provisoire et qu'elles peuvent être exclues du site;

Considérant que ces exclusions ne compromettent pas le bon assainissement ou la bonne rénovation du site;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1<sup>er</sup>, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 3 décembre 2004 par la Commune de AISEAU-PRESLES informant qu'elle est devenue propriétaire des parcelles 69r2, 71a, 74r, 76p, 41f et 72/2f pie (d'une superficie de 4a 89ca) depuis le 24 septembre 2003;

Considérant que la Commune a acquis les parcelles cadastrées à AISEAU-PRESLES (Presles), 2ème division, section C n° 69r2, 71a, 74r, 76p, 41f et 72/2f pie;

Vu l'avis émis le 18 novembre 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et préconisant la réaffectation du site en logement vu sa position centrale dans le village de Presles;

Vu l'avis émis le 17 novembre 2003 par la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'aménagement local attirant l'attention sur le fait que le site est repris dans le périmètre du PCA dit « Secteur 1 » (approuvé par le Roi le 27 décembre 1976) de l'ancienne commune de Presles ;

## ARRETE :

### Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH125 dit « Papeterie et clos de la Papinière » à AISEAU-PRESLES (Presles) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à AISEAU-PRESLES (Presles), 2ème division, section C n° 41f, 69r2, 71a, 72/02fpie, 74p, 74r, 76k, 76l, 76n, 76p, et repris au plan n° SAE/CH125 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

### Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- au propriétaire du site ;

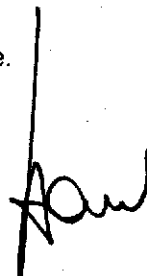
Commune d'AISEAU-PRESLES  
rue Président John Kennedy 150  
6250 - AISEAU-PRESLES

Il sera publié au Moniteur belge.

### Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **05 AVR. 2004**



Michel FORET.